L'hon. M. Olson: On m'a dit que lorsque le concept de ferme de famille a été inséré dans la loi, pour la première fois on a laissé aux règlements le soin de le définir, en se basant sur une certaine expérience des divers arrangements et structures du droit de propriété, du contrôle et du fonctionnement des exploitations familiales. Nous pensons que nous devons acquérir une certaine expérience des structures plus rigides des corporations agricoles de famille et autres sociétés agricoles, dont les membres sont exploitants. Des associations et de nombreux autres arrangements sont envisagés ici. Nous sentons que nous avons besoin d'un certain temps pour gagner de l'expérience, du moins au début, et découvrir les différences de structures.

L'hon. M. Stanfield: La Chambre n'a aucune certitude à cet égard. Pour ce qui est de la ferme familiale, on a une certaine latitude pour en donner la définition. Toutefois, cette latitude n'admet que peu de variantes. Quand on en vient aux corporations, je n'aime pas trop la modification proposée parce qu'elle restreint la définition. Elle n'empêche pas vraiment une corporation de s'intéresser à de nombreuses opérations agricoles. La modification présentée n'est pas vraiment restrictive. Je proteste surtout parce que le ministre demande un blanc-seing et essaie d'amadouer le comité en disant qu'on se propose de faire ceci ou cela. Nous avons eu bien d'autres cas où on nous assurait certaines choses-soit dit sans offenser personne-mais la réalité s'est révélée toute autre que les promesses.

L'hon. M. Olson: J'accepte le motif invoqué en ce cas-ci, mais je dois cependant dire que certaines définitions et interprétations ont été reportées au règlement chaque fois que la loi a été modifiée. En fait, quand la loi est entrée en vigueur, le 18 juillet 1939, elle a donné du cultivateur la définition suivante: une personne dont l'occupation principale est l'agriculture et, aux fins de la partie II, comprenait les associations coopératives agricoles et les corporations de fermes familiales telles que les définit le règlement. Cela n'est pas nouveau dans la loi; la disposition s'y trouve depuis 9 ou 10 ans.

• (9.30 p.m.)

[Français]

M. Caouette: Monsieur le président, l'amendement proposé, en définitive, ne veut pas dire grand-chose. Cependant, cela ne veut pas dire non plus que j'accepte la définition ou les paroles de l'honorable ministre au sujet du fait que nous devons faire l'expérience de ce nouveau mode de financement et qu'il serait difficile d'accepter cet amende-

ment qui veut que 95 p. 100 des actions soient détenus par des individus ou par l'individu qui va contracter un emprunt, selon les termes de la nouvelle loi.

Monsieur le président, l'honorable ministre est au courant de cela. Celui qui propose l'amendement doit l'être aussi; ils savent qu'il faut posséder 95 p. 100 de sa ferme pour emprunter \$40,000, \$80,000 ou \$100,000.

Cela signifie que lorsque l'emprunt est contracté, lorsqu'on a donné sa ferme ou sa propriété en garantie, le système qui finance l'achat ou l'emprunt devient détenteur de 95 p. 100 des actions ou «contrôleur» des actions de la même ferme. Cela veut dire qu'on tourne en rond à l'intérieur du même système.

Ici, selon la définition donnée par l'honorable ministre et que nous voyons dans le bill, il a fallu que les gens se travaillent les méninges passablement longtemps pour dire que l'expression «cultivateur» désigne quelqu'un qui cultive la ferme. Il fallait sans doute avoir fait des cours spéciaux pour comprendre qu'un cultivateur, c'est un gars qui cultive sa ferme et dont la principale occupation est l'agriculture.

Aux fins de la partie II, ce terme comprend une association agricole coopérative et une corporation agricole de famille, selon la

définition qu'en donne l'article.

Monsieur le président, j'avais autre chose à dire au sujet du bill lui-même, mais puisque nous en sommes à étudier l'amendement, c'est ce que nous discutons maintenant-je veux dire qu'il ne représente absolument rien, étant donné les circonstances, même si les actions sont détenues à 50 ou 60 p. 100 par quelqu'un qui s'adonne à l'agriculture. Il est clair que ces gens peuvent emprunter aussi bien que ceux qui détiennent 95 p. 100 des actions. Il est assez rare que nous rencontrions actuellement des gens qui détiennent 95 p. 100 des actions des opérations agricoles, même dans l'Ouest ou dans l'Est du Canada, à cause des hypothèques et à cause du contrôle des terres qui, actuellement, appartient non pas à l'agriculteur, mais aux mêmes gens que l'honorable ministre veut nous faire accepter comme prêteurs aux cultivateurs canadiens.

[Traduction]

M. Burton: Monsieur le président, je reconnais les difficultés signalées par le ministre au sujet du chiffre de 95 p. 100 proposé dans mon amendement. Je me suis borné à emprunter ce chiffre aux règlements d'application, en vigueur jusqu'ici. J'aimerais apprendre du ministre le chiffre approximatif qu'il considère comme raisonnable, compte tenu des diverses circonstances qui peuvent surgir.